

John Locke, Lettre sur la tolérance (1689)

John Locke définit l'État par sa fin et par son moyen. La finalité de l'État, sa fonction ou responsabilité, est de garantir les « intérêts civils » de l'homme, ce qu'on appelle aujourd'hui les droits de l'homme : la liberté, la vie, la santé, la propriété. Le moyen de l'État pour l'accomplissement de sa fonction est le recours à la contrainte, c'est-à-dire à la force (à la violence). L'État doit avoir le monopole du droit d'utiliser la force pour contraindre chacun à respecter les droits des autres. Cette théorie de la nature de l'État s'accompagne d'une théorie des limites de l'action de l'État : l'État ne doit s'occuper que des biens temporels, ceux qui concernent la vie du corps ; son rôle n'est pas de prendre soin des âmes. La vie de l'esprit, la question du rapport à la vérité notamment, n'appartient pas au domaine de compétence et d'action de l'État. La distinction entre le corps et l'esprit, entre le monde extérieur (celui des rapports de forces) et le monde intérieur (celui des croyances et des idées, du rapport à la vérité, aux valeurs et au sens de la vie), fonde le principe de la séparation de l'État et de la religion.

L'argument principal est l'irréductibilité de la liberté de conscience, qui tient à la nature même de l'esprit humain : « telle est la nature de l'entendement humain qu'il ne peut être contraint par aucune force extérieure ». L'esprit humain porte en lui un idéal de vérité et l'homme ne peut adhérer qu'à ce qu'il croit vrai. En conséquence, aucun homme ne peut abdiquer sa liberté de conscience. Et surtout, aucune force n'est en mesure de contraindre un esprit à changer d'opinion, à penser autre chose que ce qu'il tient pour vrai. Ce en quoi la liberté de conscience est irréductible. Sous la torture, un homme peut dire le contraire de ce qu'il pense, mais il ne cessera pas de penser ce qu'il pense. On ne peut agir sur la pensée que par la persuasion, par des arguments, non par la contrainte et la violence. Puisque l'intérieur de l'âme est hors d'atteinte, le pouvoir politique, dont le moyen est le recours à la contrainte, n'a aucun pouvoir sur les opinions. La force n'est un moyen efficace que pour opposer la violence à la violence, notamment pour garantir les biens temporels (la liberté, la vie, la propriété). Les limites du rôle de l'État sont donc inscrites dans la nature des choses. La séparation de l'État et de la religion résulte de la juste compréhension du rôle de l'État et de la juste compréhension du rôle de la religion. Les communautés religieuses doivent également admettre le caractère irréductible de la liberté de conscience. Dieu même impose cette reconnaissance

puisque la foi authentique à ses yeux ne peut être que la foi sincère, non l'expression publique mais hypocrite de la foi sous l'effet de la contrainte. La religion qui se comprend elle-même ne peut être qu'une proposition de vérité et de sens qui s'adresse aux esprits par les moyens de l'esprit, en renonçant à la contrainte : elle n'a pas le droit de punir, ni de se servir de l'État, qui a le monopole du droit de contraindre et de punir.

L'État juste doit en conséquence : 1) imposer les lois de l'État aux religions ; interdire à la religion de s'opposer aux lois de l'État et de perturber l'ordre public ; empêcher la religion de recourir à la contrainte, empêcher les atteintes à la liberté et à la vie au nom de la religion, que ce soit à l'intérieur d'une communauté religieuse ou vis-à-vis des incroyants, ou des croyants des autres religions ; 2) s'imposer à lui-même la neutralité en matière de religion et, plus généralement, en matière idéologique (il ne doit pas y avoir de vérité officielle) ; établir l'égalité en droits de toutes les religions, l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens, quelle que soit leur conception de la vérité ; garantir la liberté de conscience, qui se concrétise par la liberté de culte et la liberté d'expression des opinions.

L'État, selon mes idées, est une société d'hommes instituée dans la seule vue de l'établissement, de la conservation et de l'avancement de leurs intérêts civils. J'appelle intérêts civils, la vie, la liberté, la santé du corps ; la possession de biens extérieurs, tels que sont l'argent, les terres, les maisons, les meubles, et autres choses de cette nature.

Il est du devoir du magistrat civil d'assurer, par l'impartiale exécution de lois équitables, à tout le peuple en général, et à chacun en particulier, la possession légitime de toutes les choses qui regardent cette vie. Si quelqu'un se hasarde de violer les lois de la justice publique, établies pour la conservation de tous ces biens, sa témérité doit être réprimée par la crainte du châtement, qui consiste à le dépouiller, en tout ou partie, de ces biens ou intérêts civils, dont il aurait pu et même dû jouir sans cela. Mais comme il n'y a personne qui souffre volontiers d'être privé d'une partie de ses biens, et encore moins de sa liberté ou de sa vie, c'est aussi pour cette raison que le magistrat est armé de la force réunie de tous ses sujets, afin de punir ceux qui violent des droits des autres.

La juridiction du magistrat se termine à ces biens temporels, tout pouvoir civil est borné à l'unique soin de les maintenir et de travailler à leur augmentation,

sans qu'il puisse ni qu'il doive en aucune manière s'étendre jusqu'au salut des âmes.

[...]

Le soin des âmes ne saurait appartenir au magistrat civil parce que tout son pouvoir consiste dans la contrainte. Mais comme la religion vraie et salutaire consiste dans **la foi intérieure de l'âme**, sans quoi rien ne vaut devant Dieu, **telle est la nature de l'entendement humain qu'il ne peut être contraint par aucune force extérieure** ; que l'on confisque les biens, que l'on accable le corps par la prison et la torture, ce sera en vain, si l'on veut par ces supplices changer le jugement sur l'esprit des choses. Mais, direz-vous, le magistrat peut se servir d'arguments, de raisons pour conduire les hérétiques à la vérité et pour les sauver. Soit. Mais il a ceci en commun avec les autres hommes : s'il enseigne, s'il instruit, s'il corrige, en argumentant, celui qui se trompe, il fait seulement ce que tout homme de bien doit faire. Il n'est donc pas nécessaire au magistrat de cesser d'être un homme ou un chrétien. Mais **une chose de persuader et une autre de commander ; une chose d'agir par des arguments, une autre d'agir par des édits.** Ceux-ci relèvent du pouvoir civil, ceux-là de la bienveillance humaine. Chaque mortel a la charge d'avertir, d'exhorter, de dénoncer les erreurs et de mener les autres à ses propres idées par des arguments ; mais il appartient en propre au magistrat d'ordonner par des édits et de contraindre par le glaive. **Voici ce que je veux dire : le pouvoir civil ne doit pas prescrire des articles de foi par la loi civile, qu'il s'agisse de dogmes ou de formes du culte divin.** Si, en effet, aucune peine ne leur est jointe, la force des lois périt ; si des peines sont prévues, elles sont évidemment vaines et fort peu aptes à persuader. Si quelqu'un veut, pour le salut de son âme, adopter quelque dogme ou pratiquer quelque culte, il faut qu'il croie du fond de l'âme que ce dogme est vrai et que ce culte sera accepté par Dieu et qu'il lui sera agréable ; mais aucune peine ne peut le moins du monde instiller dans les âmes une conviction de ce genre. **Il faut, pour changer un sentiment dans les âmes, une lumière que ne peut en aucun façon produire le supplice des corps.**

Vocabulaire

Le magistrat civil : le dirigeant politique.

Le pouvoir civil : le pouvoir politique.

Les intérêts civils : les intérêts, communs à tous les hommes, qui définissent les droits politiques garantis par les lois.

La loi civile : la loi de l'État.

Un édit : un décret, une décision du pouvoir politique, du gouvernement ou du chef de l'État.

Les sujets : les citoyens, les membres de l'État, soumis au pouvoir politique et qui doivent obéir aux lois.

L'entendement humain : la raison humaine, la faculté de penser, de connaître et de comprendre, de se représenter la vérité.

Le dogme : la vérité telle que la religion la conçoit, une vérité qui vient de Dieu, qui est donc un « vérité révélée », absolue, qu'il faut admettre sans discuter.

Le salut : selon les religion du salut, le salut consiste à sauver son âme (du mal et de l'erreur) afin de gagner la vie éternelle.